

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13617  
Numéro SIREN : 820 813 608  
Nom ou dénomination : 280 RASPAIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt 112872

## **280 RASPAIL**

**Société par Actions Simplifiée** au capital de 10.000 €  
**Siège social** : Paris (75014), 280 Boulevard Raspail

**820 813 608 R.C.S. PARIS**

**DECISION DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2021**

**RESULTANT DE LEUR CONSENTEMENT  
 EXPRIME DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE  
 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21-1 DES STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

- Madame **Anne-Laure TIRLET**, Associée Présidente, propriétaire de  
 CINQ CENTS actions 500 actions
- Monsieur **Gil TIRLET**, propriétaire de  
 CINQ CENTS actions 500 actions

Les Soussignés, représentant la totalité des associés propriétaires de la totalité du capital de la Société **280 RASPAIL**, ci-après désignée, LA SOCIETE, **ont pris, à l'unanimité**, et conformément aux dispositions de l'article L227-9 du Code de Commerce et de l'article 21-1 des statuts, **les décisions suivantes :**

**PREMIERE DECISION –**

Les Associés décident de modifier comme suit, le deuxième alinéa de l'article 24 des statuts relatif à l' «Etablissement et approbation des comptes annuels »

- **Article 24 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

*Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.*

*Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu conformément à la loi, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.*

*Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes s'il en existe, lors de cette décision collective.*

G



**SECONDE DECISION –**

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

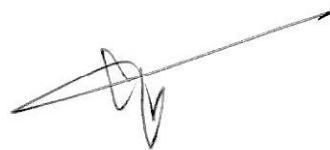
\*\*\*\*\*

La Présidente adressera copie de la présente décision, à la Société **VENDOME AUDIT ET CONSEIL**, Commissaire aux Comptes titulaire.

Paris, le 30 juin 2021,

Madame Anne-Laure TIRLET

Monsieur Gil TIRLET



# **280 RASPAIL**

**Société par Actions Simplifiée**

**Capital social : 10.000 €**

**Siège social : 280 Boulevard Raspail**

**75014 PARIS**

**RCS PARIS**

## **STATUTS**

**Mis à jour au 30 juin 2021**

*certifié conforme*  
*[Signature]*



Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Gil Charles Georges TIRLET**

Né le 17 Mars 1961 à Paris 8<sup>ème</sup>,

De nationalité française,

Marié à Madame Anne Laure SIMON sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Me Catherine LECOLLINET, Notaire à Paris (75) le 26 juillet 2005, préalablement à leur union célébrée à Bormes les Mimosas (83230) le 27 août 2005; ledit régime étant inchangé depuis.

Demeurant à Montrouge (92120), 17 Rue Fénelon

- **Madame Anne-Laure Marie Alexandrine SIMON épouse TIRLET,**

Née le 11 Janvier 1975 à Paris (75015),

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Gil TIRLET sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Me Catherine LECOLLINET, Notaire à Paris (75) le 26 juillet 2005, préalablement à leur union célébrée à Bormes les Mimosas (83230) le 27 août 2005; ledit régime étant inchangé depuis.

Demeurant à Montrouge (92120), 17 Rue Fénelon

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.**

## **TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE -DUREE**

### • Article 1 - **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### • Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est: **280 RASPAIL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

### • Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières françaises et étrangères, cotées ou non cotées,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles ou immobilières,
- La gestion, l'assistance tant commerciale que technique, administrative et financière, notamment de toutes filiales,
- Toutes études, transactions, conseils, services, aides, prestations aux sociétés et entreprises,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **280 Boulevard Raspail – 75014 PARIS**

Il peut être transféré par décision de la Présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

- Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- Article 6 – FORMATION DU CAPITAL ET APPORTS

Une somme en numéraire de CINQ MILLE (5.000) Euros, correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT (100) Euros chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 mai 2016 par la banque LCL- agence Montrouge Mairie, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La libération du surplus interviendra, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société sur appel de fonds de la Présidence.

- Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 Euros.

Il est divisé en 1.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, libérées partiellement pour moitié.

- Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit de quelque manière que ce soit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi et les présents statuts, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- Article 9 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

- Article 10 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

- Article 11 - **DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

#### **Définitions :**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission (notamment par voie de succession), échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **Modalités de transmission des actions:**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

- Article 12 - **CESSIONS DES ACTIONS**

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières et tous les instruments financiers qui pourraient être émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconque, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société.

Aucun associé ne pourra procéder au nantissement de ses titres sans avoir obtenu au préalable l'accord de la majorité des autres associés consultés en assemblée générale.

- Article 13 - **CLAUSE D'AGREMENT**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

- Article 14 – **DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Article 15 – **NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONSS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

#### **TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- Article 16 - **LE PRESIDENT**

**16.1** – Les associés nomment librement, pour une durée déterminée ou indéterminée, un président personne morale ou personne physique, sans limite d'âge, associé ou non associé, qui assume la direction générale de la Société. A ce titre, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

**16.2** – A l'égard de la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

**16.3** – Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

- Article 17 - **DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

- Article 18- **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, et s'il en existe un, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe un, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

- Article 19 – **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

- Article 20 – **POUVOIRS DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Toutes autres questions relèveront de la compétence du Président et/ou du ou des directeurs généraux.

- Article 21 – **DECISIONS COLLECTIVES**

### **21.1 – MODE DES DELIBERATIONS :**

Les décisions collectives peuvent au choix du Président résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation des associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet, d'un écrit signé de tous les associés, ou de tout autre moyen que le président jugera opportun.

**21.2 – QUORUM :**

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions des associés.

**21.3 – MAJORITE :**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la révocation du Président.

**21.4 – VOTE – REPRESENTATION :**

Chaque action donne droit à une voix, y compris en faveur du Président s'il est associé pour l'approbation des conventions réglementées.

Les associés pourront se faire représenter pour toute décision collective par un autre associé selon tout moyen à leur convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) parvenu à la Société jusqu'au jour de la décision collective.

De même chaque associé pourra voter par correspondance selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve de son vote) parvenu à la société jusqu'au jour de la décision collective.

**21.5 – ASSEMBLEES D'ASSOCIES :**

Les assemblées sont convoquées par le Président selon tout moyen de communication écrite à sa convenance, au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger, en respectant un délai suffisant, soit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Président non associé participe de droit aux assemblées.

Le président préside les assemblées. En son absence, celles-ci sont présidées par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions à titre personnel.

Le ou les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le président de la Société.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

#### **21.6 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE :**

En cas de consultation par écrit, le Président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **21.7 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELE TRANSMISSION :**

En cas de consultation par télé transmission, le président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve), précisant la manière dont la télé transmission sera effectuée (télé conférence, visio conférence, internet...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

#### **21.8 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :**

Le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et le président dans tous les autres cas établira avant la prochaine décision collective un procès-verbal de la réunion ou de la décision collective comportant les mentions suivantes :

- ✓ date, heure et lieu de la réunion ou de la délibération et dans ce cas mode de la délibération ;
- ✓ nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;
- ✓ ordre du jour de la délibération ;
- ✓ nom du président de séance ;
- ✓ nom des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou télé transmission ;
- ✓ nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- ✓ résumé des débats ;
- ✓ texte des résolutions votées ;
- ✓ résultat des votes de chaque résolution.

Les procès-verbaux des décisions des associés seront signés par le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée, et le président de la Société dans les autres cas. Ils seront conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et feront foi jusqu'à preuve contraire.

- Article 22 – **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

- Article 23 – **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour expirer le 31 décembre 2017.

- Article 24 – **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu conformément à la loi, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes s'il en existe, lors de cette décision collective.

- Article 25 – **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

- Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII -- CONTESTATIONS**

- Article 27 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX -- DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 28 – NOMINATION DE LA PRESIDENTE

- Madame **Anne-Laure TIRLET**  
Née le 11 Janvier 1975 à PARIS (75)  
De nationalité Française,

Demeurant 17, Rue Fénelon – 92120 MONTRouGE

qui a déclaré accepter les fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité à l'exercice de celles-ci,

est nommée **Présidente** de la société pour une **durée illimitée**.

- Article 29 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire : la Société **VENDOME AUDIT ET CONSEIL**, dont le siège est sis 259, rue Saint Honoré 75001 PARIS, identifiée au RCS de PARIS sous le numéro B 789 452 182,
- en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant : Monsieur **David OUANOUNOU** demeurant 259, Rue Saint-Honoré 75001 PARIS, identifiée sous le numéro SIRET 431 443 837 00015

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

\*\*\*\*\*

